



Restructuration Deloitte inc.
1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal
Bureau 500
Montréal, QC H3B 0M7
Canada

Tél : 514-393-7115
Télécopie : 514-390-4103
www.deloitte.ca

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No DE COUR : 500-11-067703-260

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

**DANS L’AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :**

COLLÈGE LASALLE, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 2000, rue Sainte-
Catherine Ouest, dans la ville et le district de
Montréal, Québec H3H 2T2, Canada.

Débitrice

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., personne
morale ayant une place d’affaires au 500-1190,
avenue des Canadiens-de-Montréal, dans la ville
et le district de Montréal, province de Québec,
H3B 0M7, Canada.

Contrôleur

**TROISIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL
PRÉSENTÉ PAR RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
EN SA QUALITÉ DE CONTRÔLEUR**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, telle que
modifiée)*

INTRODUCTION

1. Le présent rapport (le « **Troisième rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») dans le cadre de la procédure déposée en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« **LACC** ») à l’égard du Collège LaSalle, une personne morale sans but lucratif (« **Collège LaSalle** » ou la « **Débitrice** »).
2. Le Troisième rapport a pour objectif d’informer le Tribunal au sujet des actions du Contrôleur et des développements survenus depuis l’émission du Deuxième rapport

préparé par le Contrôleur et soumis au Tribunal en vue de l'audition du 3 septembre 2026. Celui-ci a également pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse des aspects de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour la création d'une charge en faveur de ses administrateurs et officiers* (la « **Demande initiale amendée et reformulée** ») qui lui est présentée par la Débitrice.

OBJET DU TROISIÈME RAPPORT

3. Le Troisième rapport du Contrôleur vise à fournir des renseignements au Tribunal relativement à ce qui suit :
 - (i) Les procédures en vertu de la LACC à ce jour;
 - (ii) Les démarches de restructuration réalisées par le Collège LaSalle;
 - (iii) Les principales actions posées par le Contrôleur depuis le Deuxième rapport;
 - (iv) Le suivi des flux de trésorerie;
 - (v) Les prévisions de flux de trésorerie de Collège LaSalle;
 - (vi) La durée de la période de suspension des procédures;
 - (vii) La Charge demandée dans la Demande initiale amendée et reformulée; et
 - (viii) Les conclusions et recommandations du Contrôleur.
4. Le Contrôleur avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Troisième rapport :
 - a) Plusieurs informations contenues dans le Troisième rapport sont tirées des registres de la Débitrice ainsi que des échanges et discussions tenus avec les membres du personnel et de la direction de la Débitrice (la « **Direction** »). Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
 - b) Les projections financières contenues dans le Troisième rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par la Direction. Les résultats réels différeront des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.
 - c) Les termes en majuscules non définis sont tels que définis dans les rapports précédents du Contrôleur.
 - d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Troisième rapport sont exprimées en dollars canadiens.

LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC À CE JOUR

5. Le 23 août 2026, Collège LaSalle a déposé la Demande initiale.
6. Le 23 août 2026, le Contrôleur a présenté un premier rapport au tribunal en sa qualité de contrôleur proposé (le « **Premier rapport** »).
7. Le 24 août 2026, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** »). L'Ordonnance initiale prévoyait, entre autres :
 - a) La suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 3 septembre 2026.
 - b) La nomination de Deloitte à titre de Contrôleur;

- c) L'octroi d'une Charge d'administration de rang prioritaire à toutes autres charges et sûretés, d'un montant de 500 k\$, grevant l'ensemble des actifs de la Débitrice;
 - d) L'autorisation pour la Débitrice d'emprunter des sommes du Groupe LCI jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2,3 millions de dollars et la création d'une Charge des avances inter-sociétés d'un montant de 2,3 millions de dollars afin de sécuriser les avances du Groupe LCI, le tout afin de permettre le financement de la Débitrice lors de la période de suspension. Cette Charge des avances inter-sociétés, de rang subordonné à la Charge d'administration, grève l'ensemble des actifs de la Débitrice; et
 - e) La fixation de l'audience de retour au 3 septembre 2026.
8. Le 2 septembre 2026, le Contrôleur a présenté son Deuxième rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur.
9. Le 3 septembre 2026, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale amendée et reformulée (l'« **Ordonnance initiale amendée** »). L'Ordonnance initiale amendée prévoyait, en complément de ce que prévoit l'Ordonnance initiale, entre autres :
- a) La prorogation jusqu'au 24 septembre 2026 de la Période de suspension (la « **Période de suspension** »); et
 - b) Le droit du Collège LaSalle de recevoir le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction ou autre forme de compensation de la part du gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur (« **MES** »).
10. Le 21 septembre 2026, Collège LaSalle a soumis au Tribunal sa Demande initiale amendée et reformulée.

LES DÉMARCHES DE RESTRUCTURATION RÉALISÉES PAR COLLÈGE LASALLE

11. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale amendée, le Collège LaSalle a travaillé activement avec son conseiller financier, RCGT, et le Contrôleur afin de mettre à jour des projections financières pour l'ensemble du Groupe LCI, incluant le Collège LaSalle, le tout dans le but de conclure une entente financière entre le syndicat de prêteurs composé de Banque Royale du Canada (« RBC »), agissant comme agent administratif et prêteur, de Banque de Montréal (« BMO ») et de Banque canadienne impériale de commerce (« CIBC ») et, collectivement avec RBC et BMO, le « Syndicat bancaire ») et le Groupe LCI permettant de stabiliser la situation financière du groupe.
12. Le Contrôleur note qu'en date du présent Troisième rapport, aucune entente d'attribution n'a été conclue entre le Groupe LCI et le Syndicat bancaire. Le Contrôleur a été informé que le 18 septembre 2026, RBC, en sa qualité d'agent administratif, a transmis une lettre au Groupe LCI réitérant les préoccupations du Syndicat bancaire et rappelant que toute solution doit viser l'ensemble du Groupe LCI et non uniquement le Collège LaSalle.
13. En l'absence d'une telle entente financière, il sera difficile pour le Collège LaSalle d'assurer la continuité de ses opérations étant donné que les opérations du Collège LaSalle sont directement rattachées au Groupe LCI. Certains membres du personnel et divers services corporatifs essentiels aux opérations du Collège LaSalle sont fournis par d'autres entités du Groupe LCI.
14. Dans ce contexte, le Collège LaSalle a indiqué au Contrôleur qu'il s'engageait à continuer de travailler sur ses projections financières, entre autres en évaluant le nombre réel d'étudiants inscrits par rapport aux projections initiales et en réévaluant la demande pour

l'obtention du programme de sciences de la nature, de façon à finaliser ses projections financières amendées et tenter de conclure une entente financière avec le Syndicat bancaire au cours des prochaines semaines.

15. Le Contrôleur comprend que Collège LaSalle travaille à mettre à jour et resoumettre au MES, tel qu'exigé par ce dernier, sa demande pour l'obtention du programme de sciences de la nature.
16. Finalement, le Collège LaSalle continuerait ses discussions avec des donateurs potentiels en vue d'obtenir des promesses de dons fermes permettant le financement futur des opérations. À ce jour, aucune promesse de dons fermes n'a été partagée avec le Contrôleur.

Activités commerciales courantes

17. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale amendée, les activités du Collège LaSalle ont repris et le début des classes a eu lieu le 4 septembre 2026. Le Collège LaSalle a payé ses employés et son locateur dans le cours normal des affaires, comme prévu dans l'État des flux de trésorerie déposé en annexe au Deuxième rapport.

LES PRINCIPALES ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS LE DEUXIÈME RAPPORT

Diffusion de l'Ordonnance initiale et autres documents

18. Le Contrôleur a pris les mesures nécessaires afin qu'un avis aux créanciers de l'émission de l'Ordonnance initiale soit publié une seconde fois dans La Presse+ et le Globe and Mail le 8 septembre 2026.
19. Le Contrôleur a mis à jour sa page Web en y publiant, entre autres, l'Ordonnance initiale amendée et le Deuxième rapport.

Discussion avec le procureur général du Québec

20. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale amendée, des communications ont eu lieu entre le Contrôleur et le procureur général du Québec. Ce dernier s'est notamment enquis des opérations du Collège LaSalle depuis l'émission de l'Ordonnance initiale amendée ainsi que des intentions du Collège relativement à sa demande d'obtention du programme sciences de la nature.

Autres actions

21. Depuis sa nomination, le Contrôleur a aussi réalisé les actions suivantes :
 - a) Superviser les flux de trésorerie de la Débitrice et procéder à l'approbation des déboursés en fonction des prévisions des flux de trésorerie;
 - b) Assister la Débitrice à traiter avec ses employés et certains de ses créanciers et fournisseurs; et
 - c) Assister la Débitrice à préparer un État des flux de trésorerie amendée pour la période de 10 mois se terminant le 30 juin 2027 afin d'évaluer les besoins de fonds pour compléter l'année scolaire 2026-2027.

LE SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

22. Depuis sa nomination par le Tribunal, conformément aux ordonnances émises, le Contrôleur a exercé un contrôle des flux de trésorerie de la Débitrice.

23. Un état présentant les projections des flux de trésorerie de la Débitrice pour la période de 10 mois se terminant le 30 juin 2027 est présenté dans le Deuxième rapport (le « **Deuxième État des Flux de Trésorerie** »).
24. Le tableau ci-dessous présente un aperçu des variations du solde de trésorerie par rapport au Deuxième État des Flux de Trésorerie pour la période du 31 août 2026 au 19 septembre 2026 :

Collège LaSalle Réel vs Budget En milliers de dollars - non audités			
	Pour le mois de septembre 2026		
	Réel 3 semaines	Budget 1 mois	Écart
Encaisse au début	3,022	3,022	-
Encaissements	5,242	7,257	(2,015)
Décaissements	(2,895)	(5,537)	2,642
Variation nette de l'encaisse	2,346	1,719	627
Encaisse à la fin	5,369	4,741	627

25. Au 19 septembre 2026, l'encaisse de la Débitrice affichait un solde de clôture de 5,4 millions de dollars, soit un montant supérieur de 627 k\$ au montant prévu au Deuxième État des Flux de Trésorerie.
26. Le tableau présenté à l'**Annexe A** de ce Troisième rapport compare les flux de trésorerie réels pour la période de trois (3) semaines se terminant le 19 septembre 2026, à ceux projetés dans le Deuxième État des Flux de Trésorerie pour la période d'un mois se terminant le 30 septembre 2026. Les commentaires du Contrôleur sur la performance financière du Collège LaSalle au cours de cette période sont les suivants :
- Un écart défavorable temporel de 2,0 millions de dollars sur les encaissements des droits de scolarité et inscriptions du mois de septembre 2026. Étant donné que le mois est encore en cours, le Collège LaSalle s'attend encore à encaisser des sommes des étudiants pour la session d'automne d'ici la fin septembre;
 - Un écart favorable de 2,1 millions de dollars au niveau des salaires. Cet écart s'explique principalement par deux facteurs. D'une part, des dépenses moins élevées que prévu relativement aux employés à temps partiel, en raison d'une réduction plus importante qu'anticipée de la demande pour leurs services professionnels à la suite du report du début de la session. D'autre part, comme mentionné précédemment, la période visée par l'analyse comparative est de trois (3) semaines alors que le budget était sur une base mensuelle. Par conséquent, la paie prévue dans la semaine du 25 septembre 2026 viendra réduire cet écart;
 - Un écart défavorable de 192 k\$ au niveau du paiement du loyer, principalement attribuable au versement des taxes de vente applicables au loyer. Toutefois, le remboursement des taxes versées est attendu au cours des prochaines semaines, ce qui devrait atténuer cet écart;
 - Un écart favorable temporaire de 863 k\$ au niveau des charges d'exploitation, principalement en raison du fait que les factures pour les premières semaines du mois n'ont pas toutes été reçues et que Groupe LCI a assumé certains décaissements qui sont toutefois attribuables au Collège LaSalle et ceux-ci n'ont pas encore été refacturés; et
 - Un écart défavorable temporaire de 199 k\$ est observé au niveau des frais professionnels. Sur la base des projections des flux de trésorerie présentés dans le

Deuxième rapport, ceux-ci sont prévus diminuer dans les prochains mois. Les honoraires présentés dans le budget avaient été normalisés sur une base mensuelle pour la période de dix (10) mois.

LES PRÉVISIONS DE FLUX DE TRÉSORERIE DE COLLÈGE LASALLE

27. La Débitrice, avec le support du Contrôleur et de son conseiller financier, a préparé l'État des flux de trésorerie projetés (l'« **État des flux de trésorerie** ») pour la période de huit (8) semaines allant du 20 septembre 2026 au 14 novembre octobre 2026 (la « **Période des Flux de Trésorerie** »), afin de prévoir les besoins de liquidités estimés de Collège LaSalle pendant la Période des Flux de Trésorerie. La Période des Flux de Trésorerie consiste en fait à la période pour permettre au Collège LaSalle de se rendre jusqu'à la fin de la Période de suspension demandée. Une copie de l'État des flux de trésorerie est fournie à l'**Annexe B** du présent Troisième rapport.
28. L'État des flux de trésorerie a été revu par le Contrôleur à partir des renseignements mis à sa disposition, en utilisant les hypothèses probables et présumées énoncées dans les notes afférentes à l'État des flux de trésorerie.
29. L'examen de l'État des flux de trésorerie par le Contrôleur a consisté en des demandes d'information, des procédures analytiques et des discussions relatives à l'information qui lui a été fournie par la Direction. Puisque les hypothèses n'ont pas à être étayées, les procédures du Contrôleur se sont limitées à évaluer si elles étaient cohérentes avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie. Le Contrôleur a également examiné le soutien fourni par la Débitrice relativement aux hypothèses probables, ainsi que la préparation et la présentation de l'État des flux de trésorerie.
30. Compte tenu de l'examen effectué par le Contrôleur et des réserves et limites qui précèdent, rien n'a été porté à son attention qui l'amènerait à croire que à tous égards importants :
 - (i) Les hypothèses ne sont pas cohérentes avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie;
 - (ii) À la date du présent Troisième Rapport, les hypothèses probables ne sont pas adéquatement étayées et cohérentes avec les plans du Collège LaSalle, ou ne fournissent pas une base raisonnable pour l'État des flux de trésorerie, compte tenu des hypothèses; ou
 - (iii) L'État des flux de trésorerie ne reflète pas des hypothèses probables.
31. Puisque l'État des flux de trésorerie repose sur des hypothèses relatives à des événements futurs, les résultats réels différeront de l'information présentée même si les hypothèses se réalisent, et ces écarts pourraient être importants. Par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune opinion quant à savoir si les projections contenues dans l'État des flux de trésorerie seront réalisées. Le Contrôleur n'exprime aucune opinion ni autre forme d'assurance quant à l'exactitude de toute information financière présentée dans le présent rapport ou utilisée dans sa préparation. Le Contrôleur n'exprime pas non plus d'opinion quant au respect par Collège LaSalle de ses obligations statutaires relativement aux paiements projetés devant être effectués conformément à l'État des flux de trésorerie, notamment le paiement des salaires, les remises gouvernementales et les retenues salariales devant être effectuées par Collège LaSalle.
32. L'État des flux de trésorerie a été préparé uniquement aux fins décrites dans les notes afférentes à l'État des flux de trésorerie, et les lecteurs sont avisés que l'État des flux de trésorerie pourrait ne pas convenir à d'autres fins.
33. Il est important de souligner que l'État des flux de trésorerie est fondé sur un scénario dans lequel Collège LaSalle opère sa session d'automne 2026 dans le cours normal des affaires

et continue de recevoir ses subventions en vertu de l'allocation initiale des subventions par type d'étudiants établie par le MES pour l'année scolaire 2026-2027, et ce, sans aucune compensation pour la récupération des subventions des années scolaires précédentes et pour les pénalités imposées par le MES, le tout conformément à l'Ordonnance initiale amendée. À cet égard, le 21 septembre 2026, le Contrôleur a été informé que le procureur général du Québec entend solliciter la permission d'en appeler de l'Ordonnance initiale amendée incluant, notamment, la conclusion ordonnant au gouvernement du Québec de verser à la Débitrice le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans retenue, déduction, ou autre forme de compensation.

34. Comme mentionné dans les précédents rapports du Contrôleur et lors de l'audition du 3 septembre 2026, l'allocation initiale de subventions du MES pour l'année scolaire 2026-2027 a été établie à 31,8 millions de dollars. Cette allocation à recevoir a été confirmée par le MES au Collège LaSalle. Puisque cette allocation initiale est principalement fondée sur les niveaux d'inscription des années antérieures, elle demeure sujette à une révision (allocation révisée) à la suite d'une validation et à une réconciliation du nombre d'étudiants réel.
35. En lien avec le paragraphe précédent, dans une situation hypothétique où le niveau d'inscription de 2026-2027 demeure comparable à celui de l'année scolaire 2025-2026, Collège LaSalle se retrouvera dans une position similaire à l'année 2025-2026 où un montant substantiel devrait être remboursé au MES à titre de subventions trop-perçues. Une allocation initiale de l'ordre de 29,2 millions de dollars a été reçue en 2025-2026 et un montant d'environ 17,9 millions de dollars a été par la suite réclamé à titre de subventions versées en trop lors de la réconciliation finale du nombre d'élèves réel. Ce montant est toujours dû à ce jour par Collège LaSalle au MES et fait partie des créances de la Débitrice qui sont affectées par la suspension des procédures ordonnée par le Tribunal le 24 août 2026.
36. Bien que le nombre d'élèves soit répertorié en novembre 2026 et à la fin de l'année 2026-2027, il demeure évident pour le Contrôleur, selon les informations obtenues de la Débitrice, que l'allocation initiale pour 2026-2027 est significativement supérieure à l'allocation révisée à être déterminée en fin d'année. Dans ce contexte, il en résultera à la fin d'année une dette additionnelle de plusieurs millions à titre d'allocation versée en trop de la part du MES au Collège LaSalle. Les opérations du Collège LaSalle comme actuellement prévu ne permettraient pas un remboursement de cette nouvelle dette additionnelle dans les circonstances. Le Collège LaSalle a indiqué au Contrôleur son intention d'obtenir des promesses de dons fermes afin de tenter de pallier au déficit monétaire et permettre un remboursement de cette dette future sans affecter les opérations.
37. Les principales hypothèses utilisées dans l'État des flux de trésorerie sont fondées sur les tendances de revenus et de coûts du Collège LaSalle avant le début des procédures LACC.
38. La Débitrice prévoit des modalités de paiement plus restrictives pour les achats auprès des fournisseurs à la suite de l'annonce des procédures sous la LACC. Ainsi, la Débitrice a prévu que certaines fournitures devront être payées dès l'achat du service et le Collège LaSalle ne pourra bénéficier de crédit comme à l'habitude.
39. Comme il ressort de l'État des flux de trésorerie, il est envisagé de continuer à payer les créanciers commerciaux de Collège LaSalle pour les services rendus et les biens fournis dans le cours normal des affaires pendant les présentes procédures sous la LACC.
40. Dans le cours normal de ses activités, certaines dépenses liées aux opérations du Collège LaSalle sont prises en charge par le Groupe LCI. Il est ainsi prévu que le Groupe LCI effectue mensuellement une recharge au Collège LaSalle à l'égard des dépenses qui lui sont directement attribuables.

41. Le Contrôleur est d'avis que, si le procureur général du Québec obtient la permission d'appeler de l'Ordonnance initiale amendée et que la conclusion ordonnant au gouvernement du Québec de verser à la Débitrice le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans retenue, déduction, ou autre forme de compensation n'est pas maintenue, les flux de trésorerie de la Débitrice seront affectés négativement et la continuité des activités du Collège LaSalle ne pourra être maintenue.

DURÉE DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

42. La Demande initiale amendée et reformulée prévoit une prorogation de la Période de suspension au 30 octobre 2026.
43. Comme mentionné précédemment, les opérations du Collège LaSalle sont directement rattachées au Groupe LCI, notamment en raison du fait que du personnel et divers services corporatifs essentiels aux opérations du Collège LaSalle sont fournis par d'autres entités du Groupe LCI. Ainsi, le Groupe LCI, avec la participation du Collège LaSalle, devra s'entendre avec ses prêteurs garantis d'ici la fin de la période de suspension demandée, soit le 30 octobre 2026, afin d'assurer la continuité des opérations du Collège LaSalle. Sans une telle entente, les opérations de la Débitrice seront possiblement compromises.
44. L'État de l'évolution des flux de trésorerie démontre que la Débitrice estime disposer des liquidités nécessaires afin de pourvoir à ses obligations courantes jusqu'au 30 octobre 2026.

LA CHARGE DEMANDÉE DANS LA DEMANDE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

Charge en faveur des administrateurs et dirigeants

45. Le Contrôleur comprend que LCI Education Holdings Inc. maintient une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants (l'« **Assurance A&D** ») pour l'ensemble de Groupe LCI, laquelle bénéficie notamment aux administrateurs et dirigeants de la Débitrice.
46. L'assurance A&D n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé par le Contrôleur. Toutefois, l'Assurance A&D est limitée à une couverture maximale de 5,0 millions de dollars et prévoit différents niveaux de couverture ainsi que diverses franchises selon la nature de la réclamation ou la perte. Celle-ci couvre l'ensemble des administrateurs et dirigeants du Groupe LCI, y compris ceux de la Débitrice. Cependant, certains des administrateurs et dirigeants assurés ne sont pas des administrateurs ou dirigeants de la Débitrice, alors que certains administrateurs et dirigeants de la Débitrice ne le sont pas nécessairement au sein des autres entités du Groupe LCI.
47. Le Contrôleur comprend que l'Assurance A&D pourrait faire l'objet d'exclusions ou que la couverture pourrait être insuffisante à l'égard de la responsabilité potentielle des administrateurs et dirigeants, notamment en ce qui concerne les salaires, y compris les vacances accumulées et à payer, ainsi que d'autres obligations liées aux employés.
48. Il est prévu que les administrateurs et dirigeants de la Débitrice demeurent en fonction durant le cadre des procédures LACC et leur soutien engagé et continu est essentiel à la réalisation du processus de restructuration. En contrepartie de leur maintien en fonction, les administrateurs et dirigeants demandent que l'obligation d'indemnisation du Collège LaSalle à l'égard de toute obligation et responsabilité qu'ils pourraient encourir en cette qualité soit garantie par une charge prioritaire.
49. La Demande initiale amendée et reformulée prévoit une charge prioritaire d'un montant pouvant atteindre 1,5 million de dollars en faveur des administrateurs et dirigeants de Collège LaSalle relativement aux responsabilités encourues en cette qualité après l'émission de l'ordonnance proposée, sauf dans la mesure où cette obligation ou responsabilité découle de la négligence grave, de l'inconduite volontaire ou de la faute lourde ou intentionnelle des administrateurs et dirigeants (la « **Charge A&D** »).

50. Conformément à l'ordonnance proposée, la Charge A&D ne prend effet que si l'Assurance A&D existante ne répond pas ou est insuffisante, de sorte que la couverture d'Assurance A&D réduit le risque que la Charge A&D soit déclenchée.
51. Le montant de la Charge A&D a été justifié par le Contrôleur en tenant compte des coûts périodiques de la paie des employés existants, des vacances courues et accumulées ainsi que des paiements moyens de taxes de vente, après examen de l'analyse préparée par Collège LaSalle à cet égard. Le calcul détaillé de l'exposition potentielle et la liste des administrateurs et dirigeants visés par la Charge A&D sont présentés à l'**Annexe C**.
52. Le Contrôleur estime que la Charge A&D est requise et raisonnable dans les circonstances.
53. Comme prévu dans l'ordonnance proposée, les charges auront le rang suivant :
1. Charge d'administration;
 2. Charge des avances inter-sociétés; et
 3. Charge A&D.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

54. Le Contrôleur est d'avis que les conclusions recherchées dans la Demande initiale amendée et reformulée sont raisonnables, opportunes et adaptées aux circonstances en cause. Le Contrôleur est également d'avis que la Débitrice continue d'agir de bonne foi et avec diligence.
55. Dans le but de favoriser un règlement collectif des réclamations des créanciers de la Débitrice, lequel est dans l'intérêt de l'ensemble de ces derniers, et de favoriser les intérêts de l'ensemble des parties prenantes, le Contrôleur est aussi d'avis que la suspension des procédures devrait continuer de s'appliquer dans son intégralité, conformément à ce qui est recherché dans la Demande initiale amendée et reformulée.
56. En conclusion, le Contrôleur recommande au Tribunal d'accorder la Demande initiale amendée et reformulée selon les conclusions recherchées dans celle-ci.

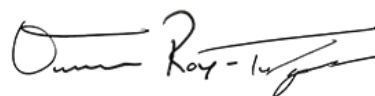
FAIT À MONTRÉAL, ce 22^e jour de septembre 2026.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

En sa qualité de Contrôleur de la Débitrice nommé par le Tribunal



Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président



Vincent Roy-Turgeon, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

ANNEXE A

SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

Collège LaSalle Réal vs Budget

En milliers de dollars - non audité

Pour le mois de septembre 2026				
	Réel 3 semaines	Budget 1 mois	Écart	
Encaissements				
Droits de scolarité et inscriptions	3,650	5,664	(2,015)	[1]
Subvention du MES - Allocation Initiale 2026-2027	1,592	1,592	(0)	
	5,242	7,257	(2,015)	
Décaissements				
Salaires - Enseignants & Administration	806	2,876	2,070	[2]
Loyers	1,540	1,348	(192)	[3]
Charges d'exploitation	100	964	863	[4]
Frais Professionnels	449	250	(199)	[5]
Provision pour imprévus	-	100	100	
	2,895	5,537	2,642	
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse	2,346	1,719	627	
Encaisse au début	3,022	3,022	(0)	
Encaisse à la fin	5,369	4,741	627	

Note 1 : Comme le mois de septembre est toujours en cours et que les données réelles reflètent uniquement les trois premières semaines du mois, le Collège LaSalle s'attend à recevoir des encaissements additionnels provenant des étudiants inscrits à la session d'automne d'ici la fin du mois.

Note 2 : Les salaires sont moins élevées que prévus en raison d'une demande de services plus faible qu'anticipée à la suite du report du début de la session. De plus, les résultats réels couvrent seulement trois semaines, alors que le budget est établi sur une base mensuelle. La paie de la dernière semaine de septembre devrait donc réduire cet écart.

Note 3 : Écart principalement attribuable au versement des taxes de vente applicables au loyer. Le remboursement attendu au cours des prochaines semaines devrait toutefois atténuer cet écart.

Note 4 : L'écart est principalement attribuable à des factures des premières semaines du mois qui n'ont pas encore été reçues ainsi qu'à certains déboursés engagés par le Groupe LCI pour le compte du Collège LaSalle, mais non encore refacturés.

Note 5 : Sur la base des projections des flux de trésorerie présentés dans le Deuxième rapport, ceux-ci sont prévus diminuer dans les prochains mois. Les honoraires présentés dans le budget avaient été normalisés sur une base mensuelle pour la période de 10 mois.

ANNEXE B

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

Collège LaSalle
État des flux de trésorerie mensuel
En milliers de dollars - non audité

	Prévisions	Prévisions	Prévisions	Prévisions	Prévisions	Prévisions	Prévisions	Prévisions	Total
Pour la semaine se terminant le	26-Sep-26	3-Oct-26	10-Oct-26	17-Oct-26	24-Oct-26	31-Oct-26	7-Nov-26	14-Nov-26	8 semaines
Encaissements									
Droits de scolarité et inscriptions - Automne 2026	913	990	668	552	523	567	400	400	5,012
Subventions du MES - Allocation Initiale 2026-2027	-	-	-	1,592	-	-	-	-	1,592
Taxes à recevoir	-	-	-	-	-	67	-	-	67
	913	990	668	2,144	523	634	400	400	6,671
Décaissements									
Salaires - Enseignants & Administration	1,046	-	1,046	-	1,046	-	1,046	-	4,184
Loyers	-	1,568	-	-	-	-	1,568	-	3,136
Charges d'exploitation	687	349	123	150	150	150	150	150	1,909
Charges d'exploitation - Services partagés	-	764	-	-	-	764	-	-	1,528
Frais Professionnels	350	250	100	50	50	50	50	50	950
Provision pour imprévus	10	10	10	10	10	10	10	10	80
	2,093	2,941	1,279	210	1,256	974	2,824	210	11,787
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse	(1,180)	(1,951)	(611)	1,934	(733)	(340)	(2,424)	190	(5,116)
Encaisse au début	5,369	4,189	2,238	1,627	3,561	2,828	2,488	63	5,369
Encaisse à la fin	4,189	2,238	1,627	3,561	2,828	2,488	63	253	253

NOTES À L'ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

NOTE A – OBJECTIF

L'objectif de ces projections des flux de trésorerie est de déterminer les besoins en liquidités de la Débitrice lors du processus de la LACC.

NOTE B -

L'État des flux de trésorerie a été préparé par la Débitrice, se basant sur des hypothèses probables et présumées, décrites plus bas à la Note D – Hypothèses.

Le travail du Contrôleur sur l'État des flux de trésorerie s'est limité à la demande d'informations, des procédures analytiques ainsi que des discussions sur l'information fournie par la Direction. Compte tenu du fait que les hypothèses spéculatives ne requièrent pas d'être justifiées par des documents de support, le travail du Contrôleur sur ces hypothèses fut limité à déterminer si celles-ci étaient en ligne avec l'objectif des projections. Le Contrôleur a toutefois révisé les documents fournis par la Direction en support aux hypothèses probables ainsi qu'à la présentation de l'État des flux de trésorerie.

NOTE C - DÉFINITIONS

(1) ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE :

En ce qui concerne une société - désigne un état indiquant, sur une base hebdomadaire (ou sur toute autre base appropriée dans les circonstances), les flux de trésorerie projetés de la Débitrice, tels que définis à l'article 2(1) de la Loi. Ceux-ci étant basés sur des Hypothèses probables et spéculatives qui reflètent le plan d'action prévu par la Débitrice pour la période couverte.

(2) HYPOTHÈSES PRÉSUMÉES :

Signifie des hypothèses qui, relativement à un ensemble de conditions économiques et la tournure des événements, ne sont pas nécessairement les plus probables de l'avis de la compagnie, mais sont compatibles avec les objectifs de l'évolution de l'encaisse.

HYPOTHÈSES PROBABLES :

Signifie des hypothèses qui :

- (i) de l'avis de la compagnie, reflètent le plus l'ensemble de conditions et la tournure des événements prévue, sont **convenablement corroborées** et sont compatibles avec les plans de la société; et
- (ii) qui fournissent une base raisonnable pour l'état de l'évolution de l'encaisse.

(3) CONVENABLEMENT CORROBORÉES :

Signifie des hypothèses qui sont basées sur l'un ou plus des facteurs suivants :

- (i) les performances passées de la compagnie;
- (ii) les performances d'un intervenant sur le marché ou d'un autre secteur d'industrie engagé dans des activités similaires à la compagnie;
- (iii) les études de faisabilité;
- (iv) les études de marché; ou
- (v) n'importe quelle autre source fiable d'information qui fournit une corroboration objective du caractère raisonnable des hypothèses.

L'étendue des informations détaillées supportant chaque hypothèse et l'évaluation du caractère raisonnable de chaque hypothèse varieront selon les circonstances et seront influencées par des facteurs tels que l'importance de l'hypothèse et la disponibilité et la qualité de l'information les supportant.

NOTE D – HYPOTHÈSES

Hypothèses	Source	Probable	Présumée
<u>Solde de trésorerie d'ouverture</u>	Selon les soldes bancaires courants au 20 septembre 2026	x	
<u>Encaissements prévus :</u>			
Droits de scolarité et frais d'inscription	Selon les inscriptions projetées pour l'automne 2026		x
Subventions du MES – Allocation Initiale 2026-2027	Selon le calcul d'allocation initiale 2026-2027, sans aucune compensation de la part du MES		x
<u>Décaissements prévus :</u>			
Salaires – Enseignants & Administration	Selon les rapports historiques de paie de Collège LaSalle et la paie projetée	x	
Loyers	Selon le montant à payer en vertu des ententes contractuelles de la Débitrice	x	
Charges d'exploitation	Selon les comptes fournisseurs et autres charges d'exploitation projetés du Collège LaSalle		x
Charges d'exploitation – Services partagés	Selon les charges d'exploitation reliées aux services partagés projetés du Collège LaSalle		x
Frais professionnels	Honoraires professionnels estimés en fonction des factures reçues et des frais devant être engagés au cours des prochaines semaines pour les conseillers juridiques, financiers et en communications de la Débitrice, ainsi que pour le Contrôleur et son conseiller juridique		x
Provision pour imprévus	Allocation pour imprévus		x

ANNEXE C

Charge demandée des administrateurs et dirigeants

Liste des administrateurs et dirigeants couverts par la Charge demandée :

- Claude Marchand, Président du conseil et Directeur général du Collège LaSalle
- Sylvie Barcelo, Administratrice, Responsable du comité finances et sous-ministre à la retraite;
- Eric Aubailly, Administrateur, Expert en TI, cybersécurité et intelligence artificielle;
- Marie-Christine Tremblay, Administratrice, Directrice des études à la retraite; et
- Jacques Marchand, Administrateur, Ancien Directeur général à la retraite.

Collège LaSalle			
Charge demandée en faveur des administrateurs et dirigeants			
<i>En milliers de dollars - non audités</i>			
	Cycle de paie	Prorata [1]	Total
	<i>2 semaines</i>	<i>3 jours</i>	
Salaires	1,046	314	1,360
Vacances	<i>n.a.</i>	<i>n.a.</i>	650 [2]
	1,046	314	2,010

Note 1 : La paie est déboursé le mercredi suivant la fin de la période de paie. Par conséquent, au moment du calcul de l'exposition potentielle des administrateurs et dirigeants, trois jours supplémentaires de rémunération est inclus dans la responsabilité potentielle liée aux salaires.

Note 2 : Les vacances courues entre le début de l'Ordonnance Initiale et le 30 octobre a été estimé à 650K\$.

Note 3: La Débitrice est en position de taxes de ventes à recevoir.